

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 20 novembre 2023

Nos réf. : SAU/JH/MT n° 23-548

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ENGIE GREEN FRANCE

233 Jard au Renard - 10170 MÉRY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0100032431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2023 dans l'établissement SAS ENGIE GREEN FRANCE implanté 233 Jard au Renard 10170 MÉRY-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une visite d'inspection annexe, l'inspection des installations classées à découvert de manière fortuite des déchets dangereux en situation administrative irrégulière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ENGIE GREEN FRANCE
- 233 Jard au Renard 10170 MÉRY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100032431
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Base de Maintenance de MÉRY-SUR-SEINE héberge les équipes en charge de l'exploitant de parcs éoliens du département de l'Aube.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défaut de déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47-I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a mis en évidence la présence d'une installation de tri transit regroupement de déchets dangereux exploitée illégalement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-47-I

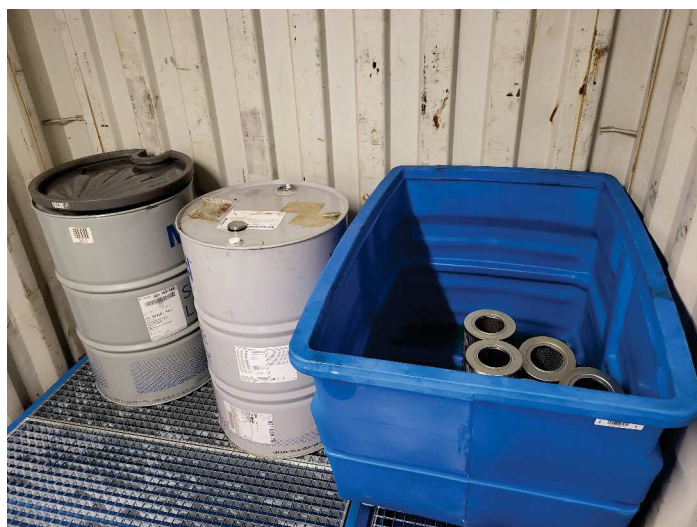
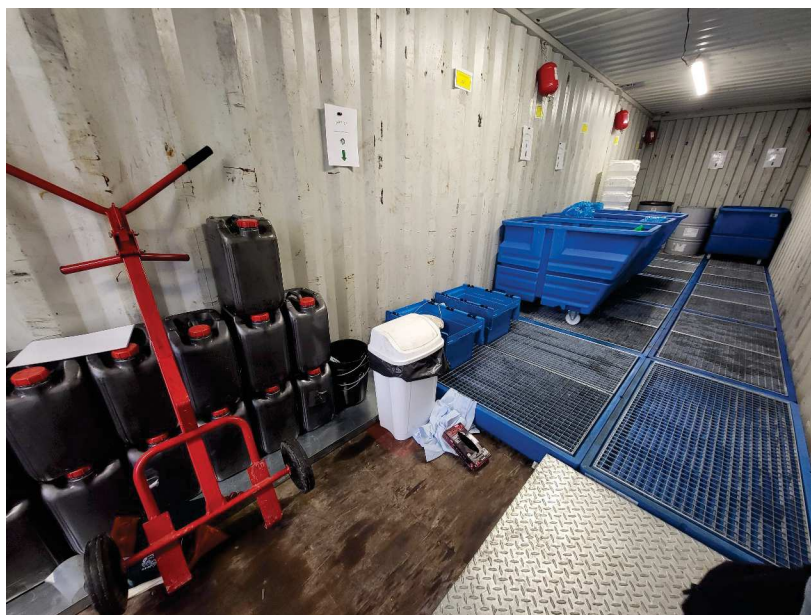
Thème(s) : Autre, Défaut de déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté la présence de déchets dangereux issus de maintenances de parc éolien (huiles usagées, filtres à huile, chiffons et emballages souillés, aérosols...).



L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un entreposage provisoire avant évacuation vers le lieu de destination finale du déchet. Cependant, cette activité relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) n'ayant pas de seuil déclaratif et dont le seuil d'autorisation est fixé à 1 tonne de déchets susceptible d'être présent sur site. Il apparaît que la quantité de matière présente sur site le jour de la visite était inférieure à 1 tonne. Ce point a été confirmé par l'exploitant. L'installation est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique sus-mentionnée.
Observations : La société sera mise en demeure de procéder à la déclaration de son activité auprès de la préfecture de l'Aube et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui lui sont applicable. Ou à défaut de procéder à la cessation de l'activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, conformément à l'article R. 512-55, l'installation est soumise à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11, avec notamment l'obligation de réaliser le premier contrôle périodique dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Ainsi, l'exploitant sera également mis en demeure de réaliser ce contrôle périodique sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 541-45-I
Thème(s) : Autre, Bordereaux de suivis de déchets
Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
Constats : Par courriel du 04 octobre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir les bordereaux de suivi de déchets transitant par la base de maintenance. Cette demande étant restée sans réponse, l'exploitant sera mis en demeure de respecter les prescriptions du présent article en fournissant les bordereaux de suivis de déchet du site ainsi que le registre de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois